

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2008 - 319 du 5 août 2008
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'imprimerie nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-225 du 21 août 2003 portant organisation du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'imprimerie nationale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'imprimerie.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer les métiers des arts et des industries graphiques ;
- réaliser les travaux de création, de saisie, de photogravure, de sérigraphie, d'impression, de façonnage et de reliure ;
- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'imprimerie et d'édition ;
- préparer et exécuter le budget de l'imprimerie nationale ;
- commercialiser et faire commercialiser les œuvres, les produits et les documents qu'elle détient les droits et en est le fabricant ;
- recycler et former le personnel dans le domaine des arts et industries graphiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'imprimerie nationale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'imprimerie nationale, outre le secrétariat de direction, le service général et le service de la formation et de la coopération, comprend :

- la direction technique et de la production ;
- la direction commerciale et du marketing ;
- la direction administrative et du personnel ;
- la direction financière et comptable ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service général

Article 5 : Le service général est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la sécurité du patrimoine et des équipements ;
- l'entretien des locaux et espaces verts, du parc-auto et du groupe électrogène.

Chapitre III : Du service de la formation et de la coopération

Article 6 : Le service de la formation et de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la formation du personnel ;
- participer aux accords de coopération ;
- initier et proposer toute action en matière de formation et de coopération.

Chapitre IV : De la direction technique et de la production

Article 7 : La direction technique et de la production est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au fonctionnement technique de l'imprimerie nationale ;
- gérer tous les équipements techniques et en assurer l'entretien et la maintenance ;
- assurer la coordination générale de tous les ateliers ;
- réaliser les études et la conception des maquettes ;
- diriger tous les travaux d'impression ;
- suivre la capacité de production des machines.

Article 8 : La direction technique et de la production comprend :

- le service de la prépresse, chargé de la fabrication et de la prospective ;
- le service de presse, chargé de l'impression et de l'édition ;
- le service post-presse, chargé de la finition et du façonnage ;
- le service des approvisionnements ;
- le service de la maintenance.

Chapitre V: De la direction commerciale et du marketing

Article 9 : La direction commerciale et du marketing est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la politique commerciale de l'imprimerie nationale ;
- entretenir les relations fonctionnelles avec les usagers, les autres imprimeries et les organismes d'études du marché ;
- assurer le suivi de la clientèle ;
- définir la politique de vente et de livraison.

Article 10 : La direction commerciale et du marketing comprend :

- le service des relations publiques ;
- le service du marketing ;
- le service de vente.

Chapitre VI : De la direction administrative et du personnel

Article 11 : La direction administrative et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- connaître du contentieux ;
- veiller aux problèmes sociaux des travailleurs ;
- traiter toutes les questions administratives liées au bon fonctionnement de l'imprimerie nationale.

Article 12 : La direction administrative et du personnel comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service de l'action sociale.

Chapitre VII : De la direction financière et comptable

Article 13 : La direction financière et comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de l'imprimerie ;
- tenir le compte d'exploitation et de gestion de l'imprimerie ;
- gérer les recettes, les dépenses et les caisses d'avance.

Article 14 : La direction financière et comptable comprend :

- le service des recettes ;
- le service des dépenses ;
- le service de la comptabilité.

Chapitre VIII : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

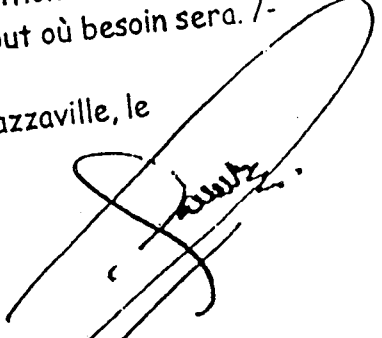
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

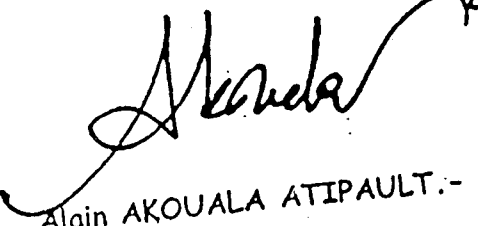
Article 18 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le

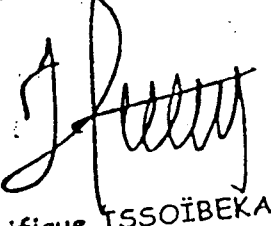

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

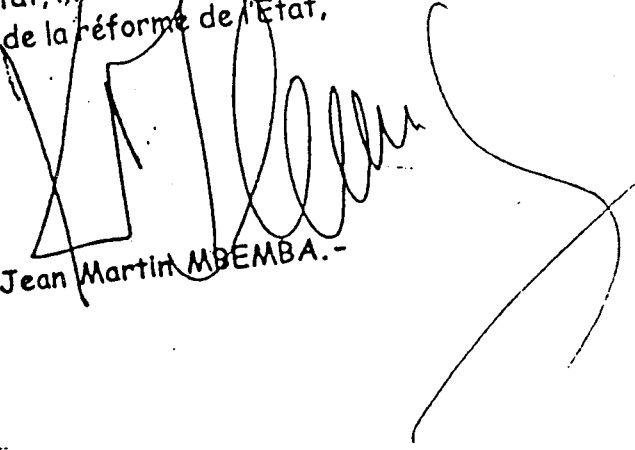
Le ministre de la communication,
chargé des relations avec le Parlement,


Alain AKOUALA ATIPAULT.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Jean Martin MBEMBA.-